

Procédure Civile

La mise en état des affaires civiles
au service de la qualité de la justice¹

Daniel TARDIF,
Président de chambre,
Cour de Cassation française.

Abstract²

La mise en état des affaires civiles est une phase préparatoire nécessaire à l'amélioration de la célérité, de l'efficacité et de la qualité de la justice.

Cette phase de la procédure civile permet au juge de la mise en état, d'approfondir l'instruction pour évacuer du dossier toutes les contestations incidentes. Elle lui permet également de purger le dossier de toutes les questions ne concernant pas le fond de l'affaire, telle que les exceptions d'incompétences ou de nullité ou encore les mesures provisoires qui s'avèreraient nécessaires.

L'auteur de cet article explique l'évolution de cette procédure dans le procès civil en France et démontre qu'elle est loin d'être qu'un simple aspect de la procédure civile, elle a pour objectif principal d'améliorer la qualité du service public de la justice.

ملخص²

تعتبر المرحلة التحضيرية للحكم، أي إجراءات تهيئة القضايا المدنية، ضرورية لتحسين السرعة والفعالية ونوعية العدالة.

هذه المرحلة من الإجراءات تسمح لقاضي تهيئة القضايا، بتعميق التحقيق في أوراق الملف بغرض استبعاد كل الادعاءات الفرعية. كما تسمح له أيضا بغرلة الملف من كل المسائل التي ليس لها علاقة بموضوع القضية مثل الدفوع بعدم الاختصاص أو بالبطلان أو طلبات اتخاذ تدابير مؤقتة.

يشرح صاحب المقال تطور هذا الإجراء في المادة المدنية في فرنسا، ويبرز أهميته في أنه يتجاوز حدود الإجراء العادي في الدعوى المدنية، باعتبار الهدف الأساسي من اعتماده هو تحسين نوعية خدمات المرفق العام للعدالة.

1- Communication présentée lors du colloque organisé par le CRJJ, tenu à Alger le 27 octobre 2014, sur le thème de « La qualité de la justice ».

2 - Abstract proposé par la rédaction de la Revue algérienne Droit et Justice.

Dès lors que l'intervention du juge est devenue nécessaire, toute réflexion sur l'amélioration de l'efficacité de la Justice passe nécessairement par un regard approfondi sur la phase préparatoire du procès.

Particulièrement, il s'avère souvent que les affaires soumises ne peuvent être jugées utilement sur le seul fondement des éléments fournis par le demandeur à l'instance. L'affaire doit être mise en état d'être jugée.

La procédure du même nom est alors destinée à permettre l'instruction approfondie de l'affaire et, le cas échéant, à statuer sur les contestations incidentes telles que les exceptions d'incompétence ou de nullité ou encore sur les mesures provisoires qui s'avèreraient nécessaires.

Le terme d'instruction est ici utilisé dans son sens civiliste, sans la connotation inquisitoriale de la procédure pénale. On parle d'ailleurs d'instruction du procès civil mais pas de « juge d'instruction civile ».

Délivrant partiellement le procès civil de son caractère accusatoire et le juge d'un rôle de simple arbitre, la mise en état permet d'améliorer l'efficacité de la procédure via notamment le renforcement du principe de contradiction et de respect du délai raisonnable rappelé par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

C'est dire que la mise en état, plus qu'un simple aspect de la procédure civile, a pour objectif principal d'améliorer la qualité du fonctionnement du service public de la Justice. En effet, si cette procédure peut, de prime abord, être perçue comme une phase supplémentaire allongeant la durée du procès, elle est en réalité tout le contraire.

Car, en permettant de purger le dossier de toutes les questions ne concernant pas le fond de l'affaire, voire parfois d'y mettre fin, la phase de mise en état permet au tribunal de rendre une décision de qualité dans un délai raisonnable.

C'est ainsi que le Garde des Sceaux souligne dans son rapport au premier ministre sur le décret de 1965 que la mise en état a pour objet « d'introduire une conception raisonnable, pratique et vivante » jusque dans la phase terminale du procès.

Néanmoins, la formule de « mise en état » reste assez vague. Si on peut aisément s'accorder sur la nécessité d'une telle procédure pour des affaires d'une certaine complexité, le seuil de déclenchement de cette procédure est plus difficile à déterminer.

Une fois la procédure commencée, il est en outre nécessaire de déterminer à quel stade de l'instance l'affaire est effectivement en état d'être jugée et qui doit en décider.

Autant de questions qui, en France, n'ont été résolues que progressivement. La procédure de mise en état française est le fruit d'une lente évolution, de 1935, à nos jours au travers de sept réformes qui feront passer le juge du statut d'acteur passif à celui de pilier de la procédure civile grâce à la procédure de mise en état des dossiers.

sept réformes qui feront passer le juge du statut d'acteur passif à celui de pilier de la procédure civile grâce à la procédure de mise en état des dossiers.

I. La mise en état, de 1806 à nos jours

Si l'on s'intéresse dès 1935 à réformer l'instruction du procès civil, ce n'est véritablement qu'avec le décret de 1965 que cette procédure voit véritablement le jour.

1. Avant le décret du 13 octobre 1965

Dans le Code de procédure civile de 1806, deux traits dominent la procédure.

Le juge n'y joue qu'un rôle d'arbitre neutre et la direction de l'instruction est laissée aux mains des parties et de leurs mandataires, avec toutes les conséquences dilatoires que l'on peut imaginer.

Par ailleurs, la pratique a largement favorisé l'oralité, l'instruction écrite étant tombée en désuétude.

Conscient de ces difficultés, le pouvoir exécutif décide de réformer cette procédure par le décret-loi du 30 octobre 1935 qui consacre la création d'un « juge chargé de suivre la procédure » et de surveiller le déroulement de l'instance, parfois en l'accélégrant.

Malheureusement, l'initiative laissée à ce magistrat est si faible que la réforme ne connaît pas un grand succès.

Plusieurs réformes réalisées par une loi de 1944 et un décret de 1958 tentent de tenir compte de cette précédente expérience en redonnant leur place aux conclusions écrites et en essayant d'accélérer la procédure.

Ces retouches n'eurent néanmoins pas l'effet escompté. Dans le rapport du Garde des Sceaux au premier ministre concernant le décret ultérieur de 1965, celui-ci affirme que « le législateur s'est heurté à une pratique judiciaire trop inspirée, par tradition, d'une conception passive du rôle du juge, et sa volonté a été tantôt déformée, tantôt ignorée ».

Par habitude ou manque de moyens, les procédures prévues par le législateur ne sont pas mises en place, les délais non respectés, les pouvoirs du juge chargé de suivre la procédure non exercés.

Parfois même, elles ont un effet inverse créant de nouvelles voies dilatoires.

Au milieu des années 60, tout le monde s'accorde

sur la nécessité de réformer en profondeur l'instruction du procès civil.

C'est ainsi que le décret du 13 octobre 1965 met en place la « réforme expérimentale de la mise en état des causes ».

2. A partir du décret du 13 octobre 1965

a. Le décret du 13 octobre 1965

L'objectif est ici toujours le même, selon le Garde des Sceaux puisqu'il s'agit « de rendre plus rapide l'instruction des procès civils » en « assurant entre les magistrats, les avocats et les avoués, une véritable collaboration pour le plus grand profit des justiciables ».

Il est désormais permis au « juge chargé des mises en état » de fixer les délais dans lesquels les conclusions doivent être déposées et de sanctionner leur non-respect par la possibilité de la clôture.

Il devient un véritable « régulateur des causes » auquel est conféré un pouvoir d'injonction et de clôture de l'affaire après l'écoulement des délais impartis pour le dépôt des dossiers de plaidoiries.

Le décret crée également un juge rapporteur qui rédige un rapport synthétisant la procédure, les moyens des parties et les questions de faits et de droit soulevées par le litige.

C'est donc un véritable mouvement de bascule qui est réalisé à partir de ce décret de 1965 car la direction du procès n'appartient plus désormais exclusivement aux parties, remettant alors en cause le caractère exclusivement accusatoire du procès civil.

Par ailleurs, les affaires les plus simples peuvent, depuis une loi de 1970, être jugées par un juge unique.

C'est donc un véritable mouvement de bascule qui est réalisé à partir de ce décret de 1965 car la direction du procès n'appartient plus désormais exclusivement aux parties,

L'expérience connut un tel succès, qu'un décret de 1971 l'étendit à l'ensemble des cours d'appel et tribunaux créant véritablement le « juge de la mise en état ».

Comme l'écrivait Henri Motulsky : « les textes nouveaux tendent à faire du juge de la mise en état un rouage intégré au mécanisme de la préparation de l'affaire au fond et à assurer sa participation aux débats comme à la décision ».

b. L'évolution postérieure

A partir de 1965 et la consécration d'un véritable juge de la mise en état, les pouvoirs de ce dernier n'auront de cesse de s'étendre. Trois décrets ont été adoptés depuis.

Le premier, de 1998, est largement inspiré des recommandations du premier président Coulon synthétisées dans son rapport Réflexions et propositions sur la procédure civile, commandée par le Garde des Sceaux face à la pression exercée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur le fondement de l'article 6§1 exigeant le respect du délai raisonnable.

Ce décret accentue notamment :

- la collaboration entre le juge et les parties notamment par l'exigence nouvelle d'une assignation motivée ou de conclusions récapitulatives permettant au juge de prendre connaissance du dossier à partir de conclusions récentes et mises à jour des diverses mesures d'instruction (expertises etc.).

- la dissociation accrue entre les deux phases du procès en réservant l'essentiel au juge du fond, soit l'affaire apurée de tous ses incidents, et au juge de la mise en état le pouvoir de statuer sur les exceptions de procédure présentées par les parties.

Un décret de 2004 ébauche la réforme suivante en élargissant les pouvoirs du juge de

la mise en état mais celle-ci n'est vraiment réalisée que par un décret de 2005, faisant suite aux recommandations du rapport Magendie sur « la célérité et la qualité de la Justice ».

Celui-ci propose une nouvelle régulation de l'instance reposant sur l'idée qu'il faut mieux préparer le débat au fond. A ce titre il instaure plusieurs nouveaux mécanismes : les calendriers de procédure, le pouvoir de sanction (clôture partielle) envers la partie qui n'accomplirait pas les actes de la procédure dans les délais impartis et la possibilité pour l'avocat du simple dépôt au greffe des dossiers sans plaidoirie à l'audience.

Au terme de cette rapide revue historique, force est de constater que la jurisprudence de la CEDH, par ces exigences, a fortement favorisé l'évolution de la procédure de mise en état et peut parfois donner l'impression de vouloir imposer au juge une véritable obligation de résultat.

force est de constater que la jurisprudence de la CEDH, par ces exigences, a fortement favorisé l'évolution de la procédure de mise en état

II. Le dispositif actuel et perspectives

1. Le dispositif actuel

a. L'existence d'une mise en état

Manifestement, toutes les causes n'ont pas besoin d'être mises en état. Il faut donc déterminer avant le démarrage de la procédure si l'affaire nécessite d'être instruite ou peut-être jugée sans délai, et devant quelles juridictions.

- Devant quelles juridictions ?

A proprement parler, les textes ne prévoient pas de mise en état pour l'ensemble des juridictions mais uniquement devant celles de droit commun,

TGI et Cours d'appel. Malgré tout, il existe devant toutes les juridictions une procédure au moins informelle d'appréciation de l'état des dossiers destinée à déterminer si les affaires peuvent être plaidées immédiatement ou non.

- Pour quelles affaires ?

Très logiquement, le Code de procédure civile pose comme principe que les affaires en état doivent être jugées sans délai, aussi bien devant les juridictions de droit commun que devant les juridictions spécialisées.

Les affaires qui doivent faire l'objet d'une mise en état reçoivent dès lors une définition a contrario. On va définir les affaires ne nécessitant pas de mise en état plutôt que les cas dans lesquels celle-ci est nécessaire.

Celles qui peuvent être jugées immédiatement sont donc de deux types : soit elles sont déjà en état, soit les parties font face à une urgence ou un péril.

L'affaire est déjà ou est quasiment en état d'être jugée :

Devant le Tribunal de Grande Instance la procédure débute devant le président du tribunal qui détermine si l'affaire peut être immédiatement renvoyée à l'audience ou nécessite une mise en état.

Si, l'affaire est prête à être jugée sur le fond après discussion avec les avocats et examen de leurs conclusions, une date d'audience est fixée (art. 760 CPC).

Dans ce cas, la non-comparution du défendeur peut constituer une cause de renvoi immédiat à l'audience. Toutefois, ce procédé reste facultatif. Le juge doit vérifier que le délai légal de comparution a été respecté sous peine

de méconnaissance des droits de la défense. La Cour de cassation¹ censure tout renvoi automatique à l'audience, sans analyse du dossier (art. 760 CPC).

Le président peut également décider que l'affaire est susceptible d'être rapidement mise en état (art. 761 CPC). Dans ce cas il peut « décider que les avocats se présenteront à nouveau devant lui, à une date qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire, s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces suffit à la mettre en état ou que les conclusions des parties doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 753 ».

En appel, la procédure est similaire mais l'on insiste encore d'avantage sur la nécessité de juger rapidement au fond (art. 905 CPC). Ainsi, le renvoi à l'audience a lieu dès que l'affaire « semble » en état d'être jugée.

En appel, la procédure est similaire mais l'on insiste encore d'avantage sur la nécessité de juger rapidement au fond (art. 905 CPC).

Devant, les juridictions spécialisées (TI, Tribunaux de commerce, conseils prud'homaux, tribunaux paritaires des baux ruraux, tribunal de la sécurité sociale), la procédure est essentiellement orale ce qui rend plus difficile la mise en place d'une mise en état.

Néanmoins, compte tenu de l'importance des affaires ou de la complexité des dossiers, une mise en état minimale est la plupart du temps nécessaire, bien que les principes directeurs de la procédure devant ces juridictions aient pour fondement un traitement rapide des affaires: pas de représentation obligatoire, assignation à date fixe, procédure orale et absence d'ordonnance de clôture.

1- Civ. 2e, 20 janv. 1977, n° 75-13.089; Civ. 2e, 26 juin 1985, RTD Civ. 1986. 195, obs. Perrot.

La procédure applicable devant le Tribunal de grande instance n'a été explicitement étendue que devant deux autres juridictions et de manière beaucoup plus sommaire.

Il en va ainsi du Conseil des prud'hommes devant lequel cette procédure simplifiée s'intercale entre la conciliation obligatoire et le jugement au fond si le bureau de conciliation l'estime nécessaire (art. R. 1454-1 Code du travail) et devant le tribunal de commerce où les affaires peuvent néanmoins être jugées dès la première audience si elles sont en état (art. 861 CPC).

Concernant le tribunal d'instance, les juridictions de la sécurité sociale et les tribunaux paritaires des baux ruraux, l'affaire est renvoyée à l'audience autant de fois que nécessaire (art. 847 CPC). Il n'existe donc pas dans ces cas de réelle mise en état, celle-ci restant simplement implicite et dès lors extrêmement sommaire.

Il existe un cas d'urgence ou de péril :

Il peut également exister une procédure spéciale en cas d'urgence ou de péril.

Devant le Tribunal de grande instance, le président peut autoriser une procédure accélérée avec assignation à jour fixe en cas d'urgence ou de péril (art. 788 CPC) même si le juge doit tout de même s'assurer « qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense » (art. 792 CPC). L'urgence nécessite donc parfois que l'affaire soit jugée sans nécessairement être en état.

Devant la Cour d'appel, l'audience est fixée à bref délai en cas d'urgence (art. 910

CPC) et appelée en priorité en cas de péril (art. 917 CPC).

A contrario, sont soumises à mise en état toutes les affaires qui, en raison de la complexité du dossier ou la multiplicité des parties, nécessitent une instruction.

b. Le rôle des parties et du juge

• Juge compétent

Devant le tribunal de grande instance ou la Cour d'appel, la mission de mettre l'affaire en état d'être jugée est confié à un juge spécifique qui a compétence exclusive (art. 771 CPC) : juge de la mise en état devant le tribunal de grande instance, conseiller de la mise en état devant la Cour d'appel.

Cette compétence exclusive s'exprime notamment par rapport au juge des référés qui se trouve privé de ses pouvoirs, notamment d'accorder une provision¹, dès la nomination du juge de la mise en état.

Devant les juridictions d'exception, la mission du JME est dévolue à un juge rapporteur ou à un juge unique statuant à la fois sur l'instruction et le fond.

Parfois, l'affaire est tout simplement renvoyée à une audience collégiale ultérieure.

• Rôle des parties

L'évolution historique du rôle de la mise en état a démontré que la collaboration entre juge et parties étaient un des éléments clé de cette procédure, les parties étant également garantes d'une certaine qualité de la Justice.

Les innovations en la matière se sont essentiellement concentrées sur le rôle des

Cette compétence exclusive s'exprime notamment par rapport au juge des référés qui se trouve privé de ses pouvoirs,

1- Civ. 2e, 21 mai 1979, Bull. civ. II, n°16; Civ. 2e, 18 juin 1986, Bull. civ. II, n°96 ; Civ. 2e, 11 janv. 1995, Bull. Civ. II, n°16; Civ. 2e, 18 mars 1998, Bull. Civ. II, n° 96.

parties dans la délimitation de l'objet du litige. Ainsi, doivent elles porter à la connaissance du juge leurs prétentions, ce qui passe par un exposé des moyens aussi bien en fait qu'en droit (art. 56 CPC). Cette obligation est d'ailleurs sanctionnée par la nullité.

En outre, leurs conclusions doivent être qualificatives et récapitulatives, c'est-à-dire qu'elles « doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée » (art. 753 et 954 CPC).

- Rôle du juge

1) Au titre de la gestion administrative de l'instance, le magistrat peut statuer sur la jonction ou la disjonction de l'instance ce qui peut notamment permettre au juge du fond, en cas de jonction, de puiser dans l'une et l'autre des demandes des éléments de preuves nécessaires à la décision¹.

Le juge de la mise en état peut également « constater » l'extinction de l'instance (art. 769 et 907 CPC), notamment en cas de conciliation des parties, qui est également l'une des prérogatives du JME. Toutefois, la question reste posée de la compétence du JME pour déduire du désistement l'extinction ou la caducité : le JME n'est-il pas dès lors pas en train de « statuer » plutôt que de « constater » ? Cette confusion est accentuée par la différence de régime des ordonnances « constatant » l'extinction de l'instance et celles statuant sur les incidents de procédure mettant fin à l'instance : seules les secondes ont autorité de chose jugée.

2) La compétence du JME quant au bon déroulement de la mise en état est au centre des enjeux de qualité de la Justice car il veille à la loyauté de la procédure (art. 3 et 763 CPC) en s'assurant du respect par les parties du principe de contradiction.

La compétence du JME quant au bon déroulement de la mise en état est au centre des enjeux de qualité de la Justice

C'est pourquoi le JME dispose d'un pouvoir d'injonction (art. 763) afin d'inciter les parties à accomplir les diligences procédurales dans les délais impartis, particulièrement en ce qui concerne la communication des pièces.

Ainsi, le JME a la charge du temps des affaires et peut déterminer avec l'accord des avocats un véritable calendrier de mise en état (art. 3 et 764 CPC).

Enfin, le JME peut sanctionner la partie négligente en prononçant la clôture et le renvoi à l'instance, d'office ou à la demande de l'autre partie (art. 780 CPC). Lorsqu'aucune des deux parties ne procède aux diligences requises, le JME prend une ordonnance de radiation motivée et non susceptible de recours (art. 781 CPC).

3) Le JME peut également purger l'affaire de son contentieux accessoire (art. 771 CPC) et décider de mesures provisoires. En effet, il peut statuer sur toutes les exceptions de procédure et les incidents susceptibles de mettre fin à l'instance. Il a à ce titre une compétence exclusive jusqu'à son dessaisissement.

Ces ordonnances ont autorité de chose jugée (art. 775 CPC) et sont dès lors susceptibles d'appel immédiat dans les 15 jours (art. 776 CPC).

4) Enfin, cette procédure de la mise en état est également destinée à donner au juge une connaissance personnelle et approfondie du dossier.

1- Civ. 12 mars 1953, D. 1953. 322).

A cet égard il peut auditionner les parties (art. 767 CPC), possibilité très peu utilisée en pratique. Il peut également inviter les parties à fournir des explications (art. 765 CPC) ou à mettre en cause des tiers (art. 332 et 768-1 CPC). Enfin il peut personnellement prendre connaissance des pièces (art. 765 CPC).

Tout ceci confirme sa véritable mission d'instruction, au-delà du simple rôle de gestion administrative.

Tout ceci confirme sa [le JME] véritable mission d'instruction, au-delà du simple rôle de gestion administrative.

Dans ce contexte, quel peut être l'avenir de cette institution essentielle.

2. L'avenir de la mise en état

Parmi beaucoup d'autres, deux facteurs sont susceptibles d'influer sur cet avenir.

- l'incontournable exigence d'impartialité imposée aussi bien par la CEDH que par la Cour de cassation;
- la dématérialisation et la gestion électronique des procédures.

a. Impartialité et mise en état, incompatibilité ?

Sur le fondement de l'article 6§1, la Cour Européenne des Droits de l'Homme contrôle l'impartialité des magistrats. A cet égard, sa jurisprudence s'est développée autour de deux axes : celui de l'impartialité subjective et de l'impartialité objective.

La première se définit par l'absence de préjugé du magistrat et consiste à déterminer sa conviction intime. La deuxième consiste à fournir des garanties fonctionnelles et organiques destinées à préserver l'apparence d'objectivité.

Selon cette jurisprudence, le fait qu'un juge ait connu d'une affaire à plusieurs stades de la procédure ne constitue pas systématiquement une violation du principe d'impartialité mais s'étudie au cas par cas compte tenu de l'étendue des mesures adoptées par le juge avant le procès¹.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a dû, à plusieurs reprises, se pencher sur la question. Elle considère d'abord naturellement que le conseiller de la mise en état ne peut participer à la formation collégiale statuant sur le recours contre ses propres ordonnances².

En dehors de ce cas très spécifique, la deuxième chambre civile ne semble pas considérer que le cumul de fonctions constitue une violation du principe d'impartialité³.

Le sort du juge de la mise en état devant le tribunal de grande instance n'a jamais été évoqué devant la Cour de cassation mais plusieurs arrêts d'assemblée plénière se sont déjà penchés sur des situations voisines.

En 1998 l'assemblée plénière introduisit une distinction fondée sur l'objet de la première décision rendue⁴. Deux affaires étaient portées devant la Cour, toutes deux concernant le juge des référés. Dans la première, le juge avait accordé une provision après avoir vérifié que l'obligation n'était pas sérieusement contestable.

1- CEDH 16 déc. 1992, Sainte-Marie c/ France, série A, n° 253-A ; CEDH 24 août 1993, Nortier c/ Pays-Bas, série A, n° 267, §33 ; CEDH 24 févr. 1993, Fey c/ Autriche, préc. ; CEDH 22 avr. 1994, Savaira de Carvalho c/ Portugal, série A, n° 286-B.

2- Civ. 2e, 10 sept. 2009, n° 08-14.004.

3- Civ. 2e, 4 déc. 2003, n° 01-16.420.

4- Cass, ass. Plén, 6 nov. 1998, n° 95-11.006.

Dans ce cas, la Cour considère que le magistrat ne pouvait participer à la formation de jugement. Dans la seconde, il avait refusé d'ordonner la mainlevée d'une saisie-conservatoire. La Cour a considéré que la décision d'ordonner une simple mesure conservatoire ne pouvait empêcher le juge de participer à la formation de jugement.

L'Assemblée plénière a ensuite complété sa jurisprudence à propos de l'ex-Commission des opérations de bourse¹ en affirmant que le juge rapporteur, ayant été chargé de procéder à l'instruction des faits et à toutes les investigations utiles, ne pouvait participer aux délibérés.

Il est à relever que tout durcissement de cette jurisprudence serait susceptible de créer de réelles difficultés dans les petites juridictions où le juge de la mise en état participe très souvent à la formation de jugement.

b. La mise en état électronique

Devant le tribunal de grande instance, en vertu de l'article 748-1 du CPC « Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication ».

Ce procédé est néanmoins soumis à l'accord préalable du destinataire de l'acte (748-2).

Devant la Cour d'appel, et depuis la disparition des avoués, la procédure est quant à

elle impérativement électronique en vertu de l'article 930-1 du CPC car « A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique ».

La disparition progressive des longues et fastidieuses audiences de mise en état et la rapidité des échanges électroniques entre le JME et les parties ont grandement aidé celui-ci dans sa tâche, particulièrement en ce qui concerne l'objectif de rapidité de la procédure. Et ce n'est pas fini.

Toutefois, ces innovations restent le pré-carré des professionnels de la Justice. En effet, ces possibilités restent encore inaccessibles aux particuliers car ces transmissions électroniques passent par le biais de deux réseaux: le réseau privé virtuel Justice (RPVJ) du ministère de la Justice et le réseau privé virtuel avocat (RPVA).

Y-a-t-il de'autres évolutions possibles ? Difficile de le dire aujourd'hui.

Ce rapide survol de la procédure de mise en état des affaires civiles démontre qu'aucune évolution n'est jamais terminée.

L'exemple de la Cour de cassation, devant laquelle la procédure est désormais totalement dématérialisée, est l'illustration même de ce que la technologie peut apporter à la procédure et à l'efficacité d'une juridiction.

Le juge de la mise en état, dont la mission essentielle porte sur l'amélioration constante de la rapidité, de l'efficacité, donc de la qualité de la Justice, ne peut que bénéficier de ces nouvelles possibilités et il le fera certainement.

[...] la rapidité des échanges électroniques entre le JME et les parties ont grandement aidé [...] en ce qui concerne l'objectif de rapidité de la procédure.

1- Cass, ass. Plén, 5 févr. 1999, n° 97-16.440.